

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement de notre école s'inspire directement du règlement type des écoles établi par l'Inspection Académique de Côte d'Or. L'école maternelle compte deux classes.

PREAMBULE :

L'éducation est la priorité nationale. Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

La charte de la laïcité à l'Ecole (circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe au présent règlement.

TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D-321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1. Admission & scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

En application de l'article L 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national.

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'un justificatif d'identité tel que le livret de famille ainsi que d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Les modalités d'admission à l'école maternelle définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le

soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de sa commune ainsi que le maire de la future commune de résidence des parents.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1^{er} degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

En application de l'article L112-1 du code de l'éducation, tout enfant en situation de handicap est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation, il peut être inscrit dans un autre établissement par l'autorité administrative compétente sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord des ses parents ou de son représentant légal.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école. Un Protocole d'Accueil Individualisé est établi (P.A.I)

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli. Une scolarisation dès l'âge de 2 ans révolus est possible, dans la limite des places disponibles. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire, en fonction de la date anniversaire de l'enfant. L'admission après le 31 décembre ne peut être prononcée qu'au bénéfice d'enfants déjà scolarisés. Les dérogations à ce principe seront soumises à l'examen de la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

1.2. Organisation du temps scolaire et des APC

1.2.1 Horaires et aménagement du temps scolaire

Les horaires d'entrée et de sortie sont :

- tous les matins y compris le mercredi de 8h45 à 11h45, accueil à partir de 8h35
- lundi et jeudi après-midi de 13h45 à 16h45, accueil à partir de 13h35
- mardi et vendredi après-midi de 13h45 à 15h15, accueil à partir de 13h35

La responsabilité des maîtres en dehors de ces horaires scolaires ne saurait être engagée, en particulier pour les trajets entre l'école et la maison.

Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par la Directrice Académique pour prendre en compte des circonstances locales.

1.2.2 les APC

Aux 24 heures d'enseignement par semaine s'ajoutent 60 heures réparties dans l'année consacrées aux activités pédagogiques complémentaires (intervention directe pour soutien auprès d'élèves en difficulté, aide à la méthodologie ou activités en lien avec le projet d'école et préparation/concertation entre enseignants). Les parents en sont informés (horaires, compétences, etc.). L'accord des parents ou du représentant légal est nécessaire

1.3.- Fréquentation

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Le directeur d'école contrôle le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître (le cahier d'appel). Les familles avisent sans délai le maître de la classe des absences de leur enfant. Elles sont tenues, en outre, d'en faire connaître le motif avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. S'il s'agit d'une maladie contagieuse, le signaler rapidement ; un certificat médical de non-contagion est obligatoire au retour.

Le directeur d'école signale à la DSDEN les élèves dont l'assiduité est irrégulière.

Si l'absence est prévisible, il est souhaitable d'en informer le maître au préalable. Les sorties pendant les heures scolaires sont à éviter. Celles destinées à la rééducation doivent se faire sous la responsabilité des parents qui prennent leur enfant en charge à l'école. Une autorisation spéciale est à demander au directeur de l'école qui dispose de formulaires-types.

1.3.2 A l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

1.4 Accueil & surveillance

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est organisé entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

1.4.1. Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant les horaires d'entrée en classe. L'enfant doit être confié directement à l'enseignant dans la classe.

Tout élève ayant pénétré dans la cour ou dans les locaux scolaires aux heures d'ouverture ne pourra ressortir de l'école pour quelque raison que ce soit, s'il n'est pas accompagné d'un adulte qui aura préalablement informé l'enseignant de l'enfant.

1.4.2.- Dispositions particulières à l'école maternelle

Le seul accès à l'école maternelle se fait par le Clos de l'Eglise, non par la Grande Rue.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les enfants sont rendus à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport

Si l'élève est repris par un mineur, les familles devront demander au directeur un formulaire de décharge de remise à un mineur.

Les avances excessives devant l'école ne sont pas conseillées. Les retards ne sont pas acceptés. En cas de négligence répétée des responsables légaux, le directeur prend les dispositions prévues par le règlement type départemental.

1.4.3 En cas de grève

Lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école. La responsabilité administrative de l'Etat se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

1.5 le dialogue avec les familles

1.5.1 l'information des familles

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leur(s) enfant(s). Le décret institue :

- une réunion en début d'année scolaire ;
- des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an ;
- la communication du livret scolaire
- une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaire de leur(s) enfant(s) ;
- un examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

La communication avec les parents s'exprime par l'intermédiaire de l'objet de liaison (pochette ou cahier) et éventuellement du cahier de vie.

1.5.2 la représentation des parents

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D 411-2 du code de l'éducation.

Le décret relatif aux parents d'élèves et aux représentants de parents clarifie leur situation dans l'enceinte scolaire.

Décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)

Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 : le rôle et la place des parents d'élèves

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école. Le décret permet aux représentants des parents d'élèves de mieux exercer leur mandat :

- les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves
- les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat
- ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

En outre, ils peuvent assurer un rôle de médiation à la demande d'un parent d'élève.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil

d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas, l'élaboration d'une convention est conseillée.

Le directeur surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par la commune.

1.6.2 accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.3 Hygiène & salubrité des locaux

A l'école maternelle, le nettoyage des locaux et l'aération sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Le nettoyage des locaux d'enseignement s'effectue en dehors du temps d'accueil des enfants. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Lutte contre le tabagisme : Règle à respecter strictement : loi du 09/07/1976 et décret du 29/05/1992

« l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif...s'applique également...en ce qui concerne les écoles, lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation ».

une affiche à l'entrée de l'école rappelle cette interdiction.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte scolaire.

Les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leur(s) enfant(s) (poux et lentes)

1.6.4 Organisation des soins et des urgences

Les enfants malades ne sont pas admis. Aucun médicament ne peut être administré, même avec une ordonnance, sauf signature de protocole avec le médecin scolaire.

Un registre de soins est tenu à l'école.

Les parents doivent compléter avec précision la fiche d'urgence remise en début d'année. En cas de problème, les familles sont informées et le SAMU contacté pour les cas graves. En cas de besoin, une déclaration d'accident est établie.

Les familles doivent fournir une assurance individuelle accidents pour les sorties facultatives (ex ; sorties scolaires en dehors des horaires habituels).

1.6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Chaque école met en place un PPMS

1.6.6 Dispositions particulières

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est strictement interdit d'introduire dans l'école tout objet dangereux : armes, couteaux, canifs, cutters, pétards, allumettes, bonbons durs (sucettes, etc.).

Il est également demandé aux familles de ne pas laisser aux enfants des sommes d'argent (sauf en cas de demande occasionnelle justifiée de la part de l'enseignant). Les bijoux, objets de valeur, jouets et téléphones portables sont interdits. En cas d'infraction, l'objet pourra être confisqué et l'élève passible de sanctions. En tout état de cause, l'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte ou de vol.

Les jeux de la cour de l'école maternelle sont **strictement** réservés aux enfants de l'école maternelle, **pendant les heures d'école et sous la surveillance des enseignants**. La responsabilité de l'école ne saurait être engagée pour les incidents ou les accidents ayant lieu dans les espaces scolaires (cour de récréation principalement) pendant les périodes hors temps scolaires (lieu de passage ou de stationnement)

1.7 intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante envers les élèves, s'abstenir de tout propos ou commentaire choquants et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention.

1.7.1 participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Cette autorisation précise à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu d'intervention sollicitée. L'Inspecteur de la circonscription en est tenu informé.

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

1.7.2 intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants qualifiés et rémunérés ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Ils sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés et les bénévoles intervenant en éducation physique et sportive doivent être agréés par la DASEN.

TITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Elle rassemble les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes.

Les membres de cette communauté doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent faire preuve d'une totale discrétion sur les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

2.1- Les élèves

- droits : un accueil bienveillant et non discriminant, protections contre toute violence physique ou morale. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
- obligations : aucune violence, respect des règles de comportement et de civilité (langage approprié, respect des locaux et du matériel, application de règles d'hygiène et de sécurité)

2.2- Les parents

- droits : représentation au conseil d'école et association au fonctionnement de l'école, échanges réguliers, information des acquis et du comportement scolaire de leur enfant
- obligations : respect de l'obligation d'assiduité par les enfants, respect des horaires de l'école, respect du principe de laïcité par les élèves, réserve et respect des personnes et fonctions

2.3- Le personnel

- droits : respect de leur statut et leur mission, protection prévue par l'article L 911-4 du code de l'éducation
- obligations : respect des personnes et de leurs convictions, réserve, interdiction de parole/geste traduisant du mépris, réponse aux demandes d'informations des familles sur les acquis et le comportement scolaires des enfants

2.4- partenaires & intervenants

Ils doivent prendre connaissance du règlement intérieur de l'école et respecter les principes généraux énoncés ci-dessus.

2.5- Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école.

Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs :

- encouragement verbal individuel
- encouragement, valorisation du travail devant la classe
- annotation symbolique pour évaluer le degré de réussite du travail écrit des élèves

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant., ex : excuses ou réparation, confiscation temporaire d'un objet, avertissement avant punition, isolement au sein de la classe, exclusion de la classe avec surveillance, envoi dans une autre classe, privation partielle de récréation, rencontre avec les parents.

Tout châtement corporel, toute exclusion de l'école ou privation complète de récréation ou d'activité scolaire sont interdits.

Lorsqu'un enfant a un comportement difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement, dans une autre classe. L'élève ne doit à aucun moment être seul sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, définie à l'article D 321-16 du code de l'éducation, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

TITRE 3– DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est voté par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Fait à Velars-sur-Ouche
Modifié et adopté le 5 novembre 2015